

**PROMESSE d'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE et
MISE A DISPOSITION DU FONCIER**

pour la gestion écologique du site de Pouciquot

dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B

Convention N°2025 -009 - CLB

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de Ramonville, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place Charles-de-Gaulle - 31 520 Ramonville, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du publiée en mairie le.....et reçue à la préfecture le.....

Ci-après dénommée « **le COMMUNE** »

D'AUTRE PART :

TISSEO COLLECTIVITES, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est 7 esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président Jean Michel LATTES,

Ci-après désigné « **TISSEO COLLECTIVITES** »

Et

L'association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE**, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thèbes 26 Allées de Mycènes identifiée sous le numéro SIREN 384643938 et le code APE 9104 Z, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts établis aux termes d'un actes sous signatures privées en date à Montpellier, du 12 septembre 2020.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault, le 9 octobre 2021 ; rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 16 février 2021.

L'association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE**, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thèbes 26 Allées de Mycènes identifiée sous le numéro SIREN 384643938 et le code APE 9104 Z, D'OCCITANIE est ici représenté par, clerc de notaire, domicilié(e) professionnellement à en vertu d'une procuration sous seing privé en date, demeurée ci-annexée par Monsieur Arnaud MARTIN, président du Conservatoire d'espaces naturels, élu par le Conseil d'Administration du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie sus-nommé, en date du 16 juin 2018, renouvelé en date du 15 juin 2024.

Conjointement désignées « les Parties ».

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B (CLB), **Tisséo Collectivités** a pris l'engagement, à travers le dossier de demande d'autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées (dossier CNPN), d'un certain nombre de mesures compensatoires environnementales, dont la maîtrise foncière et la mise en gestion conservatoire pour une durée de 50 ans du site du bois de Pouciquot sur la commune de Ramonville.

L'ensemble des mesures sont prescrites par l'arrêté préfectoral n° 331-2021-12-16-06 de dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvage signé en date du 16 décembre 2021 et motivé par l'intérêt public majeur du projet correspondant, ainsi que par son arrêté complémentaire n° 31-2023-07-25-02 du 25 juillet 2023.

Le **CEN Occitanie**, association loi 1901 à but non lucratif, œuvrant pour l'intérêt général, ses différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des CEN et de leurs missions. Le ministère de la transition écologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

En effet, selon ses statuts, le CEN Occitanie peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre et le pilotage des mesures compensatoires qui sont prescrites par arrêté préfectoral ou ministériel de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégée et aux interdictions relatives à la loi sur l'eau, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements ou d'équipements.

Du fait de ses obligations réglementaires, TISSEO COLLECTIVITES s'est rapproché du CEN OCCITANIE dans le cadre d'une convention de coopération signée le 27 juillet 2024.

Le CEN Occitanie est depuis cette date opérateur de compensation pour le compte de Tisséo, et mettra en œuvre les mesures compensatoires environnementales prévues dans l'arrêté préfectoral.

L'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021 Prévoit que Tisséo devra signer des Obligations réelles environnementales avec la mairie de Ramonville. Le CEN étant opérateur de compensation, il sera également signataire de l'ORE et de la présente promesse d'ORE.

Pour permettre à Tisséo Collectivités le respect de ses engagements, Monsieur le **Maire de Ramonville** a donné son accord, par ses courriers du 28 janvier 2021 et du 16 août 2021, pour la mise à disposition

d'une parcelle, afin de la destiner à la mise en œuvre des mesures compensatoires, sur le site du bois de Pouciquot.

Un plan de gestion spécifique au site de Pouciquot a été rédigé par le CEN Occitanie en décembre 2023 et validé par la DREAL le 22 mars 2024.

La mise en œuvre de ce plan de gestion sur le site de Pouciquot par le CEN Occitanie ayant déjà commencé, cette convention a pour but d'adapter l'outil contractuel de mise à disposition du foncier par la commune de Ramonville au CEN Occitanie et d'engager les parties à la signature de la future ORE, dans l'attente de la validation de ce projet par les organes délibérants des différentes parties.

La finalité de l'ORE, laquelle est définie à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, est de mettre en œuvre, sur les fonciers objets de la présente, des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

CE EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente a pour objet :

-Signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale au plus tard 31 décembre 2025 sous réserve de l'article 14 de la présente promesse.

- de prévoir les obligations réciproques des parties
- de permettre au CEN Occitanie et à toute entreprise ou entité dûment mandatée, d'occuper la parcelle cadastrée AL 54 appartenant à la Commune de Ramonville Saint Agne pour la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées dans l'attente de la signature de l'Obligation Réelle Environnementale.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES IMMEUBLES

Ainsi, le COMMUNE autorise le CEN OCCITANIE et toute entreprise ou entité dûment mandatée par lui à accéder aux biens suivants d'une surface totale de **8854m²** environ :

section	N°	superficie
Ramonville Saint Agne		
AL	54	8854 m ²

Cette emprise est désignée ci-après par les termes « l'IMMEUBLE ».

ARTICLE 3 - DESTINATION

L'IMMEUBLE mis à la disposition du CEN OCCITANIE ne pourra être utilisé que pour y créer des zones de compensation écologique dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B de métro, conformément à l'arrêté préfectoral n°31-2021-05 de dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvage signé en date du 16 décembre 2021, ainsi que par son arrêté complémentaire n°31-2023-04 du 25 juillet 2023.

Toute modification des plans de gestion et/ou autres documents afférents à la parcelle objet de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de la COMMUNE.

ARTICLE 4 – DUREE et REITERATION

4.1- La présente prend effet à compter de sa signature par la COMMUNE et par le CEN OCCITANIE.

Par anticipation sur la signature de l'ORE en la forme authentique, la Commune autorise par la présente la mise à disposition et la mise en œuvre des mesures de gestion écologiques figurant à l'article 10 de la présente.

4.2- La constitution de l'Obligation Réelle Environnementale pour une durée de cinquante ans sera confiée au notaire de la Commune, dans le mois suivant la délibération de la COMMUNE de Ramonville Saint Agne et de Tisséo Collectivités

L'acte devra être signé par les parties au plus tard le 31/12/2025

Les frais d'acte sont placés à la charge de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été rédigé lors de la rédaction du plan de gestion. Un nouvel état des lieux contradictoire sera dressé entre les Parties lors de signature de l'ORE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GENERALES A LA CHARGE DU CEN OCCITANIE

1 – Les lieux mis à la disposition du CEN OCCITANIE devront être utilisés par lui ou toute personne intéressée par ses activités de façon paisible, selon leur destination et dans le respect des règles en vigueur.

2 – Le CEN OCCITANIE s'engage à respecter, scrupuleusement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 31-2021-12-16-06 de dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvage signé en date du 16 décembre 2021, de sorte que la COMMUNE ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

3 – Le CEN OCCITANIE prendra les lieux dans leur état actuel, constaté par l'état des lieux dressé le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer quelconque recours contre la COMMUNE.

4 – Dans le cadre notamment du creusement de petites mares et de certaines plantations, le CEN OCCITANIE s'engage à s'assurer auprès des différents concessionnaires de réseaux, de l'existence d'ouvrages qui pourraient être détériorés lors des travaux et éventuellement procéder aux mesures nécessaires à leur protection.

5 – Le CEN OCCITANIE s’engage à n’accéder à l’IMMEUBLE mis à disposition que par les voies et cheminements prévus à cet effet.

6 – Conformément à la convention de coopération signée entre TISSEO et le CEN Occitanie, ce dernier assume seul tous les coûts liés à la réalisation des zones de compensation écologique et à ne pas demander de participation financière à la COMMUNE.

7- Dans l’hypothèse d’une volonté du propriétaire d’ouvrir le site au public, cette demande nécessitera l’accord express du CEN Occitanie, après vérification de sa compatibilité avec les mesures mises en œuvre en œuvre.

Si l’ouverture au public était accordée par le CEN, la commune reste entièrement et seule responsable de la sécurité des usagers et des éventuelles atteintes ou destructions aux travaux engagés par le CEN Occitanie.

8 - Le CEN OCCITANIE s’engage à communiquer le bilan transmis à la DREAL tous les ans pendant 5 ans, puis tous les cinq ans, à établir un bilan annuel des actions prévues dans les plans de gestion écologiques et à le communiquer à la COMMUNE et à TISSEO COLLECTIVITES.

9 - Le CEN OCCITANIE autorise le COMMUNE et TISSEO COLLECTIVITES à engager des actions de communication sur les actions prévues dans le cadre des plans de gestion sous réserve de son accord préalable et écrit.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES A LA CHARGE DU COMMUNE

En lien avec la présente, la COMMUNE s’engage à :

1 – Conclure devant notaire une obligation réelle environnementale contenant à minima les obligations contenues dans la présente promesse

2- Informer le CEN OCCITANIE, de toute intervention ou projet sur les sites.

3- Porter formellement à la connaissance de tout acquéreur potentiel de la présence de cette obligation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La mise à disposition de la parcelle cadastrée AL 54 dans le cadre de la constitution de l’ORE est consentie et acceptée, exceptionnellement, à titre gratuit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CEN OCCITANIE s’engage à disposer d’une assurance de responsabilité civile à jour.

En aucune manière, la responsabilité de la COMMUNE ne pourra être recherchée ou en cas d’incident consécutif à la présence et aux activités mises en œuvre par le CEN OCCITANIE

ARTICLE 10 – OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTIES A TRAVERS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION :

Objectif de conservation à long terme	Objectif opérationnels
Restauration de la fonctionnalité du boisement de Pouciquot et de sa biodiversité, vieillissement du peuplement	Limiter et gérer la propagation de plantes exotiques envahissantes (PEE) Créer des points d'eau temporaires Replanter un boisement Conserver un sol vivant Mettre en place des sites de reproduction artificiels Rétablir une connectivité écologique Conserver un boisement fonctionnel Gérer et diminuer la fréquentation du site
Conservation d'un milieu ouvert et fonctionnel et de sa biodiversité	Maintenir le milieu ouvert Rétablir une connectivité écologique Gérer et diminuer la fréquentation du site

Article 10-1 - Obligations **actives** de la Commune

- solliciter l'approbation du CEN Occitanie en cas de besoin de création de petits aménagements (mobiliers urbains, cheminement...)
- solliciter l'approbation du CEN Occitanie au préalable en cas d'utilisation du site pour des événements (animations, parcours pédagogique...)
- Informer et concerter au préalable avec le CEN Occitanie en cas d'intervention sur le site pour l'entretien ou la maintenance des réseaux (par le service assainissement du Sicoval gestionnaire de la fonction hydraulique du bassin et des réseaux),
- Autoriser le CEN Occitanie, et toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte, à pénétrer sur la propriété, mais aussi à l'occuper temporairement pour y accomplir les opérations d'aménagement, gestion et de suivi écologique des parcelles.

ARTICLE 10-2 - Obligations **passives** de la Commune

- Ne pas intervenir sur le site sans accord préalable du CEN Occitanie afin de s'assurer de la comptabilité des actions en cours, des dates et des périodes de mesures.
- Ne pas modifier la destination écologique des parcelles visées par le plan de gestion.
- Ne pas intervenir dans le site pour l'entretien ou la maintenance courante du bassin et des réseaux (EU, EP) sans alerter et faire valider le protocole d'intervention au préalable par le CEN Occitanie.
- Dans le cadre d'une intervention d'urgence (fuite par exemple...), le service assainissement du Sicoval devra respecter le protocole d'intervention établi au préalable avec le CEN Occitanie (dans ce cas de situation d'urgence, le CEN Occitanie pourra être prévenu après l'intervention ou alors informé avant l'intervention via le numéro d'astreinte du CEN Occitanie).

- Le protocole d'intervention sera annexé à l'ORE.

- ARTICLE 11 - FINANCEMENT

Le CEN OCCITANIE prendra en charge, dans le cadre de la convention qui le lie à TISSEO COLLECTIVITES l'ensemble des coûts liés à :

- la mise en œuvre des mesures de compensation
- les suivis écologiques périodiques.
- l'entretien du site pour la durée de l'ORE.
- les éventuelles révisions du plan de gestion.

Aucune compensation financière directe n'est prévue pour la COMMUNE.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CEN OCCITANIE est responsable de ses intervenants (salariés et sous-traitants), de toutes les opérations réalisées sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre de l'ORE. Il doit souscrire à toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à ces opérations, y compris les dommages pouvant affecter le terrain ou des tiers.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION

Le suivi des présentes obligations réelles environnementales se fera selon le calendrier défini dans le plan de gestion. Le CEN OCCITANIE transmettra un rapport détaillé à la COMMUNE et à TISSEO COLLECTIVITES, ainsi qu'aux autorités environnementales compétentes, sur l'état des mesures prises et l'évolution de la biodiversité.

ARTICLE 14 : CONDITION PARTICULIERE

L'ORE sera signée sous réserve de l'approbation du conseil municipal de la COMMUNE, d'autre part et sous réserve de l'approbation par délibération du comité syndical de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 15 : REVISION ET RESILIATION de la promesse d'ORE

- ❖ L'ORE pourra être révisée d'un commun accord entre les parties afin d'adapter les actions aux évolutions écologiques observées ou aux modifications réglementaires.
- ❖ La résiliation anticipée de l'ORE pourra intervenir dans les cas suivants :
 - Inexécution grave des obligations par l'une des parties.

- Non approbation ou non délibération de la COMMUNE
- Accord mutuel entre la COMMUNE, TISSEO COLLECTIVITES et le CEN Occitanie
- Force majeure empêchant la réalisation des objectifs.
- Survenance d'un sinistre (incendie, inondation,) affectant tout ou partie de l'assiette de l'ORE.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige lié à l'interprétation ou application de la présente convention sera soumis, en cas d'échec des négociations amiables, à la juridiction compétente de Toulouse.

ARTICLE 16- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Ramonville Saint Agne, en son siège indiqué en tête des présentes.
- Tisséo Collectivités, en son siège indiqué en tête des présentes.
- Le CEN Occitanie, en son siège social, indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 17 - ANNEXES

- Arrêté préfectoral n° 31-2021-12-16-06 du 16 décembre 2021 et arrêté complémentaire n°31-2023-07-25-02 du 25 juillet 2023
- Plan des emprises mises à disposition
- Convention CEN Occitanie
- Plan de gestion

Fait à Toulouse, le

Mairie de Ramonville

Le CEN Occitanie

Tisséo Collectivités